



17 février 2023

## Lettre circulaire AI n° 423

### Interprétation de l'art. 17 LPGA

Dans le cadre du développement continu de l'AI, les dispositions de l'art. 17 LPGA sur la révision des prestations ont été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans la pratique, cette adaptation a provoqué plusieurs incertitudes quant à la procédure à suivre lors de révisions. Les indications et les exemples pratiques qui suivent apporteront des éclaircissements permettant une application correcte des textes. Par ailleurs, les dispositions concernant la révision de prestations seront précisées dans le cadre du prochain supplément à la Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité (CIRAI) (cf. page 4).

### Cas de révision avec modification déterminante jusqu'au 31 décembre 2021

Les dispositions applicables sont celles de la LAI et du RAI dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (cf. ch. 9102 CIRAI). Pour procéder à une révision, il faut disposer d'un motif de révision (ch. 5005 s. de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI] en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021). S'il existe un tel motif, le droit à la rente doit faire l'objet d'un examen complet, du point de vue juridique et matériel (cf. ch. 5001.1 de la CIIAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021). Lorsque le taux d'invalidité évalué dans le cadre d'une révision passe **au-dessus ou en dessous d'un certain seuil** (40 %, 50 %, 60 %, 70 %), le droit à la rente est adapté en conséquence (ch. 5005.2 de la CIIAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021).

#### Exemple 1

	Calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2018	Nouveau calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2020
Situation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Employée de commerce avec CFC travaillant comme secrétaire juridique</li><li>• Revenu sans invalidité en 2018 : 72 000 CHF</li><li>• Capacité de travail résiduelle de 60 % après atteinte à sa santé, peut encore exécuter des travaux auxiliaires légers à moyennement lourds</li><li>• Revenu avec invalidité selon le tableau TA1_skill_level 2018, femmes, total sur toutes les branches d'activité de niveau de compétences 1, horaire hebdomadaire de 41,7 heures, sans abattement dû à l'atteinte à la santé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Après aggravation de son état de santé, le SMR abaisse sa capacité fonctionnelle à 50 % pour des travaux auxiliaires légers à moyennement lourds</li><li>• Revenu sans invalidité indexé</li><li>• Revenu avec invalidité selon le tableau TA1_skill_level 2020, femmes, total sur toutes les branches d'activité de niveau de compétences 1, horaire hebdomadaire de 41,7 heures, sans abattement dû à l'atteinte à la santé</li></ul>
Revenu sans invalidité	72 000 CHF	73 360 CHF
Revenu avec invalidité	32 809 CHF	26 746 CHF
Perte de gain	39 191 CHF	46 614 CHF
Taux d'invalidité	<b>54 %</b>	<b>64 %</b>
	<b>Demi-rente</b>	<b>Trois quarts de rente</b>
Remplit les conditions de révision (quarts de rente) ?		Oui

### Exemple 2

	Calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2018	Nouveau calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2020
Situation	<ul style="list-style-type: none"><li>Maçon avec CFC</li><li>Revenu sans invalidité en 2018 : 78 000 CHF</li><li>Capacité de travail résiduelle de 50 % après atteinte à sa santé, peut encore exécuter des travaux auxiliaires légers</li><li>Continue à être employé par son ancien employeur pour des travaux auxiliaires légers. Salaire en 2018 : 39 000 CHF, dont 9 000 CHF sont à considérer comme salaire social</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Augmentation de salaire en 2020 à 42 000 CHF, dont 11 000 CHF sont à considérer comme salaire social</li><li>Revenu sans invalidité indexé</li></ul>
Revenu sans invalidité	78 000 CHF	79 353 CHF
Revenu avec invalidité	30 000 CHF	31 000 CHF
Perte de gain	48 000 CHF	48 353 CHF
Taux d'invalidité	<b>62 %</b>	<b>61 %</b>
	<b>Trois quarts de rente</b>	<b>Trois quarts de rente</b>
Remplit les conditions de révision (quarts de rente) ?		Non

### Cas de révision avec modification déterminante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

De manière générale, les révisions sont à réaliser de la même manière que précédemment. Pour procéder à une révision, il faut disposer d'un motif de révision (ch. 5101 s. CIRAI). S'il existe un tel motif, le droit à la rente doit faire l'objet d'un examen complet, du point de vue juridique et matériel (ch. 5103 CIRAI). Les dispositions applicables sont celles de la LAI et du RAI dans leur version en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ch. 9102 CIRAI). Lorsque l'évaluation du taux d'invalidité effectuée dans le cadre d'une révision conduit à une modification de celui-ci **d'au moins 5 points de pourcentage**, le droit à la rente est adapté en conséquence (nouveau ch. 5104 CIRAI).

### Exemple 1

	Calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2018	Nouveau calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2022
Situation	<ul style="list-style-type: none"><li>Employée de commerce avec CFC travaillant comme secrétaire juridique</li><li>Revenu sans invalidité en 2018 : 72 000 CHF</li><li>Capacité de travail résiduelle de 60 % après atteinte à sa santé, peut encore exécuter des travaux auxiliaires légers à moyennement lourds</li><li>Revenu avec invalidité selon le tableau TA1_skill_level 2018, femmes, total sur toutes les branches d'activité de niveau de compétences 1, horaire hebdomadaire de 41,7 heures, sans abattement dû à l'atteinte à la santé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Après aggravation de son état de santé, le SMR abaisse sa capacité fonctionnelle à 50 % pour des travaux auxiliaires légers à moyennement lourds</li><li>Revenu sans invalidité indexé</li><li>Revenu avec invalidité selon le tableau TA1_skill_level 2020, femmes, total sur toutes les branches d'activité de niveau de compétences 1, horaire hebdomadaire de 41,7 heures, déduction de 10 % pour le travail à temps partiel</li></ul>
Revenu sans invalidité	72 000 CHF	73 836 CHF
Revenu avec invalidité	32 809 CHF	24 072 CHF
Perte de gain	39 191 CHF	49 764 CHF
Taux d'invalidité	<b>54 %</b>	<b>67 %</b>
	<b>Demi-rente</b>	<b>67 % d'une rente entière</b>
Remplit les conditions de révision (au moins 5 points de pourcentage) ?		Oui

Exemple 2

	Calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2018	Nouveau calcul du taux d'invalidité sur la base de l'année 2022
Situation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maçon avec CFC</li><li>• Revenu sans invalidité en 2018 : 78 000 CHF</li><li>• Capacité de travail résiduelle de 50 % après atteinte à sa santé, peut encore exécuter des travaux auxiliaires légers</li><li>• Continue à être employé par son ancien employeur pour des travaux auxiliaires légers. Salaire en 2018 : 39 000 CHF, dont 9 000 CHF sont à considérer comme salaire social</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Augmentation de salaire en 2022 à 42 000 CHF, dont 11 000 CHF sont à considérer comme salaire social, mais sont pris en compte en vertu de l'art. 26<sup>bis</sup>, al. 1, RAI</li><li>• Revenu sans invalidité indexé</li></ul>
Revenu sans invalidité	78 000 CHF	79 428 CHF
Revenu avec invalidité	30 000 CHF	42 000 CHF
Perte de gain	48 000 CHF	37 428 CHF
Taux d'invalidité	<b>62 %</b>	<b>47 %</b>
	<b>Trois quarts de rente</b>	<b>42.5 % d'une rente entière</b>
Remplit les conditions de révision (au moins 5 points de pourcentage) ?		Oui

## Adaptations prévues de la CIRAI (en couleur)

- 5100 La révision vise à adapter une décision de rente à des circonstances qui ont changé. Donne lieu à une révision de rente tout changement **important** de la situation personnelle effective de l'assuré survenu après l'octroi de la rente et susceptible de modifier son **droit à la rente** (motif de révision).
- 5101 **On est en présence d'un motif de révision dans les cas suivants :**
- amélioration ou dégradation de l'état de santé (RCC 1989, p. 282) ;
  - reprise, changement ou abandon de l'activité lucrative ([arrêt du TF 9C 33/2016 du 16 août 2016](#)) ;
  - conclusion (réussie) d'une mesure de réadaptation ([arrêt du TF 9C 231/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016](#)) ;
  - augmentation ou baisse du revenu avec ou sans invalidité ;
  - accoutumance à une atteinte à la santé ;
  - modification de la capacité d'accomplir les travaux habituels (par ex. en cas d'augmentation de la capacité de travail d'un homme s'occupant du ménage du fait qu'il s'est habitué à utiliser les moyens auxiliaires qui lui ont été remis) ;
  - modification des critères d'évaluation de l'invalidité, par ex. si l'invalidité d'une femme jusqu'alors active exclusivement dans le ménage doit être évaluée à nouveau selon les règles applicables à une activité lucrative à temps partiel ; RCC 1989 p. 125, 1969 p. 699 ; ATF 110 V 285 et [104 V 149](#)) ;
  - modification de la situation familiale déterminante ou du domicile lors du calcul du taux d'invalidité des assurés qui s'occupent du ménage ([arrêt du TF 9C 410/2015 du 13 novembre 2015](#)) ;
  - amélioration ou dégradation de la capacité de travail de l'assuré, même sans que son état de santé se soit fondamentalement modifié ([arrêts du TF 8C 503/2013 du 23 décembre 2013](#) et [9C 388/2016 du 2 novembre 2016](#)) ;
  - cessation de l'activité lucrative, nécessitant que le revenu hypothétique avec invalidité soit fixé d'après les salaires des barèmes ([arrêt du TF 9C 325/2013 du 22 octobre 2013](#)) ;
  - prise en compte du revenu effectif de l'activité lucrative en lieu et place du revenu statistique.
- 5102 **Il n'y a aucun motif de révision dans les cas suivants :**
- on est en présence d'une modification à caractère provisoire, d'une durée de moins de trois mois (art. 88a RAI) ;
  - des modifications de directives administratives rendent les conditions d'octroi plus strictes (RCC 1982, p. 252) ;
  - on est en présence d'une évaluation différente d'une situation qui pour l'essentiel est restée la même (RCC 1987, p. 36 ; [arrêt du TF 9C 223/2011 du 3 juin 2011](#)) ;
  - un nouveau diagnostic est posé, ou un diagnostic est abandonné, sans qu'il y ait pour autant aggravation ou amélioration notable de l'état de santé (ATF 141 V 9 ; [arrêt du TF 9C 42/2019 du 16 août 2019](#)) ;
  - les modifications du taux d'invalidité et, partant, du droit à la rente sont uniquement dues à une modification des valeurs statistiques ([ATF 142 V 178](#) ; [ATF 143 V 295](#) ; [arrêt du TF 9C 696/2007 du 9 novembre 2009](#)) ;
  - il y a une privation de liberté ordonnée par une autorité ([ATF 116 V 20](#) ; RCC 1989 p. 255, 1988 p. 269).
- 5103 S'il existe un motif de révision, il faut établir un nouveau calcul pour déterminer le taux d'invalidité sur la base des nouvelles circonstances sans tenir compte des évaluations préalables de l'invalidité. En particulier, rien ne s'oppose à un examen complet de l'état de santé et de la capacité de travail, également sous l'angle médical ([ATF 141 V 9](#) ; [arrêt du TF 9C 251/2012 du 5 juin 2012](#)).
- 5104 **Le droit à la rente n'est adapté que lorsque l'évaluation du taux d'invalidité effectuée dans le cadre d'une révision conduit à une modification de celui-ci d'au moins 5 points de pourcentage.**